

COMMUNE  
DE BELLOY-EN-France  
Arrêté n° 20/26

DÉCLARATION PRÉALABLE  
Valant division  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

déposée le 16/01/2026

date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 16/01/2026

par M. CUVILLIER Didier

demeurant à 5 boulevard de la fraternité 95270 LUZARCHES

pour détachement d'un terrain lot 1 destiné à être rattaché au fonds riverain, et  
conservation du bâti en l'état sur le lot 2

sur un terrain sis RD 909-Le Beau Jay- 95270 BELLOY-EN-FRANCE

**RÉFÉRENCE DU DOSSIER**

DP 095 056 26 B 0004

Superficie du terrain : 2001.00 m<sup>2</sup>

Destination : Division Parcellaire

**Le maire de Belloy en France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6 et L 332-6-1 2<sup>o</sup> a),

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu la délibération n°19 en date du 29/03/2018 instituant la déclaration préalable pour les divisions foncières,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2026, précisant que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**Considérant** que le projet objet de la déclaration consiste, sur la parcelle cadastrée section D n°543 d'une superficie de 2000.00 m<sup>2</sup>, située RD 909-Le Beau Jay- 95270 BELLOY-EN-FRANCE, au détachement de terrain d'une superficie de 303.00 m<sup>2</sup> (lot 1) à rattacher à la parcelle voisine cadastrée D 692 pour la réalisation de deux lots définis comme suit :

- **Lot 1** : parcelle conservée en l'état sans projet de construction, rattachée à la parcelle voisine cadastrée D 692 d'une superficie de 303.00 m<sup>2</sup>
- **Lot 2** : parcelle bâtie conservée en l'état d'une superficie de 1698.00 m<sup>2</sup>

Le tout issu d'une propriété de 2001.00 m<sup>2</sup>.

**ARRÊTE**

**Article unique** : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable pour la division décrite dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 09 février 2026

Le Maire,



Raphaël BARBAROSA

- Affiché le 10/02/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 10/02/2026
- Transmis Pétitionnaire : SVE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RE COURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.